

RAPPORT N° 00/5-23
au Conseil Municipal

OBJET

RENOVATION ET EXTENSION DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA RUE JULES AUBER
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL SSABTP
SUITE A L'ANNULATION DU MARCHÉ

Suite à un appel d'offres pour les travaux de rénovation et d'extension des réseaux d'assainissement des eaux usées de la Rue Jules Auber (entre les Rues Sainte-Anne et Monseigneur de Beaumont), la Commune a signé avec la Société SSABTP un marché à la date du 10 septembre 1999, transmis à la Préfecture le 15 septembre 1999, pour un montant de 1 004 558,00 F TTC. Les travaux concernés ont été entièrement exécutés.

Par Requête en date du 6 janvier 2000, le Préfet de La Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation aux motifs que le marché concernant les réseaux d'assainissement de la Rue Jules Auber et les autres marchés lancés par la Commune pour l'extension et la rénovation des réseaux d'assainissement des eaux usées (au nombre de huit), sont constitutifs d'une même opération et auraient dû faire l'objet d'une seule procédure.

Par Jugement en date du 11 mai 2000, le Tribunal Administratif de Saint-Denis a annulé les neuf marchés dont celui précité au motif que :

«les marchés avaient tous pour objet la réalisation ou la sauvegarde de la salubrité publique par extension ou réhabilitation de réseaux d'assainissement sur le territoire de la Commune. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, ils doivent être regardés comme constituant une opération unique et devant faire l'objet d'une seule procédure».

Toutefois, à la date du 11 mai 2000 de notification du Jugement :

1. les travaux ont été entièrement exécutés dans les règles de l'art mais n'ont pu faire l'objet d'une réception légale ;
un état des lieux (métré) a donc été réalisé le 23 mai 2000 et a permis d'établir le montant des travaux réellement exécutés à 950 537,00 F TTC (confer Annexe 1) et non à 1 004 558,00 F TTC ;
2. le paiement du dernier décompte d'un montant de 240 364,19 F TTC et la retenue de garantie de 47 526,85 F ont été suspendus.

Cette annulation a pour conséquences :

RAPPORT N° 00/5-23

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune à la Société et d'obliger la Commune à réclamer à la Société le remboursement de ces paiements sur la base de la répétition de l'indu ;
- d'autre part, d'ouvrir à la Société un droit à indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité du fait des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux ainsi que du préjudice qui est résulté pour elle de l'annulation du marché.

La SSABTP ayant sollicité le règlement rapide de ces conséquences (facturations en instance lui causant un préjudice), je vous propose d'établir une Transaction avec la Société ; la transaction prévue par l'Article 2044 du Code Civil étant d'après les Circulaires des 14 août 1987 et 6 février 1995, le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques», une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, les mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées.

* Sur le fondement de la répétition de l'indu

La Commune est fondée à réclamer à l'entreprise les sommes déjà versées précisés à l'annexe, soit 653 645,96 F TTC.

A ce titre, l'Ordonnateur émet un Titre de Recettes relatif à l'ordre de reversement.

* Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement, pour les prestations réglées et celles qui ne l'ont pas été, la Société est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les travaux réalisés pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées pour l'exécution des travaux ;
- d'autre part, le cas échéant, au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la Commune ayant entraîné l'illégalité et l'annulation du marché.

Dans ce cas, l'Ordonnateur émet un Mandat de Dépenses, en application de la Transaction.

En définitive, il ressort que ce double mouvement comptable s'effectue distinctement sans contraction de la recette et de la dépense.

Par ailleurs, il convient de préciser que seul le Comptable peut effectuer une compensation financière au moment du paiement, dans la mesure où l'Ordonnateur a émis simultanément le Titre de Recettes relatif à l'ordre de reversement pour opérer la répétition de l'indu et le Mandat de Dépenses, et qu'il a averti le Comptable de cette double opération.

RAPPORT N° 00/5-23

Ainsi, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord et sur la base des justificatifs fournis par la SSABTP, la décomposition de l'indemnité aboutit aux résultats suivants :

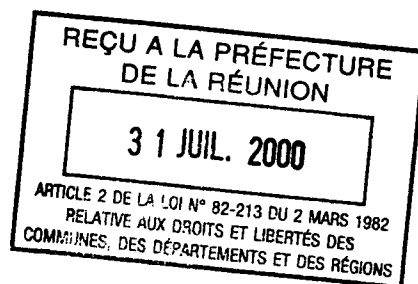
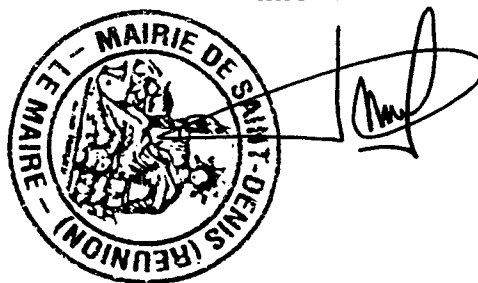
- au titre des dépenses utiles exposées par la Société pour la réalisation de l'ensemble des travaux 899 049,99 F TTC,
- au titre du préjudice subi en raison de la faute de service de la Commune ayant entraîné l'illégalité et l'annulation du marché 49 357,19F TTC,
- * **Montant total de l'indemnité** 948 407,18 F TTC.

Par rapport aux éléments précités, je vous demande donc :

- d'approuver la Transaction à passer avec la Société SSABTP pour une indemnité fixée à 948 407,18 F TTC (crédits du Budget Annexe de l'Assainissement - Chapitre 23 / Article 2313) ;
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 00/5-23
du Conseil Municipal
en séance du lundi 24 juillet 2000**

OBJET

**RENOVATION ET EXTENSION DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA RUE JULES AUBER
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL SSABTP
SUITE A L'ANNULATION DU MARCHÉ**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu les Circulaires des 14 août 1987 et 6 février 1995 ;

Considérant les crédits inscrits au Chapitre 23 / Article 2313 du Budget Annexe de l'Assainissement ;

Sur le RAPPORT N° 00/5-23 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

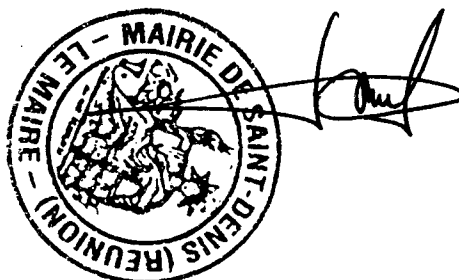
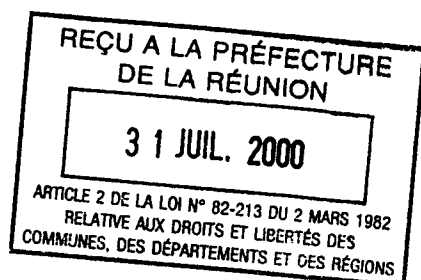
Approuve les termes et le montant de la Transaction à conclure avec la Société SSABTP pour un montant de 948 407,18 F TTC (neuf cent quarante-huit mille quatre cent sept francs et dix-huit centimes).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer le Protocole Transactionnel.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **28** JUIL. 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



**EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
RUE JULES AUBER**

- Etat des règlements effectués -

- Montant du marché : **1 004 558,00 F**

- Montant des travaux exécutés : **950 537,00 F**

- Etat des règlements :

DESIGNATION	Montant TTC	Règlements effectués TTC	Règlements suspendus
décompte n° 1	221 554,94 F	221 554,94 F	
décompte n° 2	432 091,02 F	432 091,02 F	
décompte n° 3 et final	249 364,19 F		240 364,19 F
Retenue de garantie	47 526,85 F		47 526,85 F
Total =	950 537,00 F	653 645,96 F	296 891,04 F

ANNEXE II

JUSTIFICATION DES DEPENSES

COMMUNE DE
SAINT DENISEXTENSION DU RESEAU EAUX USEES
DE LA RUE JULES AUBER

DATE : 10 Juillet 2000		GLOBAL						TOTAL
COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et fourniture). Travaux Sous-Traités		MATERIEL				P. U 1+2+3		
DESIGNATION	U	Quantité ou durée d'utilisation	Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3			
PELLE + BRH	H	30	400	200	100	700,00 F	21 000,00 F	
PELLE	H	80	200	175	75	450,00 F	36 000,00 F	
TRACTOPELLE	H	180	100	80	70	250,00 F	45 000,00 F	
MINIPELLE	H	180	100	70	50	220,00 F	39 600,00 F	
COMPACTEUR	H	180	120	100	80	300,00 F	54 000,00 F	
CAMIONS	H	300	100	80	70	250,00 F	75 000,00 F	
CITERNE	H	100	140	80	60	280,00 F	28 000,00 F	
COMPRESSEUR	H	120	60	30	30	120,00 F	14 400,00 F	
PVC 200	ML	200				60,00 F	12 000,00 F	
PVC 160	ML	165				55,00 F	9 075,00 F	
CULOTTE	U	8				350,00 F	2 800,00 F	
REGARD	U	9				4 500,00 F	40 500,00 F	
TAMPON	U	10				750,00 F	7 500,00 F	
TABOURET	U	23				1 100,00 F	25 300,00 F	
BORDURES	ML	160				65,00 F	10 400,00 F	
CIMENT	T	3				1 100,00 F	3 300,00 F	
0/20	M3	20				130,00 F	2 600,00 F	
SABLE	M3	90				170,00 F	15 300,00 F	
0/80	M3	400				100,00 F	40 000,00 F	
0/30	M3	120				120,00 F	14 400,00 F	
ENROBES(Ouest Concassage)	T	200				668,40 F	133 680,00 F	
CAMERA (SCRA)	ML	365				17,50 F	6 387,50 F	
ETANCHEITE	ML	365				25,00 F	9 125,00 F	
PANNEAU	U	11				1 000,00 F	11 000,00 F	
6/10 4/6	T	15				200,00 F	3 000,00 F	
BITUME	T	3				2 500,00 F	7 500,00 F	
BETON	M3	20				650,00 F	13 000,00 F	
MAIN D'ŒUVRE	H	750				125,00 F	93 750,00 F	
ENCADREMENT	FT	1				25 000,00 F	25 000,00 F	
FRAIS GENERAUX	FT	1				30 000,00 F	30 000,00 F	
TOTAL des dépenses H.T							828 617,50 F	
Préjudices subis H.T							46 490,50 F	
TOTAL GLOBAL H.T							874 108,00 F	

Arrêté la présente dépense à la somme de : HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT HUIT FRANCS.

EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES
DE LA RUE JULES AUBER

COMMUNE DE
SAINT DENIS

JUSTIFICATION DES DEPENSES

DATE : 10 Juillet 2000

SEMAINE 1

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et fourniture), Travaux Sous-Traités DESIGNATION	U	Quantité ou durée d'utilisation	MATERIEL				TOTAL
			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3	P. U 1+2+3	
PELLE + BRH	H	10	400	200	100	700,00 F	
PELLE	H	32	200	175	75	450,00 F	
TRACTOPELLE	H	16	100	80	70	250,00 F	
MINIPELLE	H	16	100	70	50	220,00 F	
COMPACTEUR	H	78	100	80	70	250,00 F	
CAMIONS	H	20	140	80	60	280,00 F	
CITERNE	H	39	60	30	30	120,00 F	
COMPRESSEUR	H	80				60,00 F	
PVC 200	ML						
PVC 180	U						
CULOTTE	U	2				350,00 F	
REGARD	U	3				4 500,00 F	
TAMPON	U	2				750,00 F	
TABOURET							
BORDURES							
CIMENT							
0/20	M3	6				130,00 F	
SABLE	M3	30				170,00 F	
0/80	M3	100				100,00 F	
0/30	M3	30				120,00 F	
ENROBES(Ouest Concassage)							
CAMERA (SCRA)							
ETANCHEITE							
PANNEAU	U	11				1 000,00 F	
6/10 4/6							
BITUME							
BETON							
MAIN D'ŒUVRE	H	195				125,00 F	
ENCADREMENT							
FRAIS GENERAUX							
TOTAL						134 055,00 F	

TOTAL des dépenses

134 065,00 F

EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES
DE LA RUE JULES AUBER

JUSTIFICATION DES DEPENSES

COMMUNE DE
SAINT DENIS

DATE : 10 Juillet 2000

SEMAINE 2

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et fourniture), Travaux Sous-Trailés DESIGNATION	U	Quantité ou durée d'utilisation	MATERIEL			P. U 1+2+3	TOTAL
			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3		
PELLE + BRH	H	10	400	200	100	700,00 F	7 000,00 F
PELLE	H	32	200	175	75	450,00 F	14 400,00 F
TRACTOPELLE	H	39	100	80	70	250,00 F	9 750,00 F
MINIPELLE	H	39	100	70	50	220,00 F	8 580,00 F
COMPACTEUR	H	39	120	100	80	300,00 F	11 700,00 F
CAMIONS	H	78	100	80	70	250,00 F	19 500,00 F
CITERNE	H	23	140	80	60	280,00 F	6 440,00 F
COMPRESSEUR	H	39	60	30	30	120,00 F	4 680,00 F
PVC 200	ML	80				60,00 F	4 800,00 F
PVC 160							- F
CULOTTE	U	3				350,00 F	1 050,00 F
REGARD	U	3				4 500,00 F	13 500,00 F
TAMPON	U	2				750,00 F	1 500,00 F
TABOURET							- F
BORDURES							- F
CIMENT							- F
0/20	M3	4				130,00 F	520,00 F
SABLE	M3	16				170,00 F	2 720,00 F
0/80	M3	100				100,00 F	10 000,00 F
0/30	M3	30				120,00 F	3 600,00 F
ENROBES(Ouest Concassage)							- F
CAMERA (SCRA)							- F
ETANCHEITE							- F
PANNEAU							- F
6/10 4/6							- F
BITUME							- F
BETON							- F
MAIN D'ŒUVRE	H	156				125,00 F	19 500,00 F
ENCADREMENT							- F
FRAIS GENERAUX							- F
TOTAL						TOTAL	139 240,00 F

TOTAL des dépenses

139 240,00 F

COMMUNE DE
SAINT DENIS

JUSTIFICATION DES DEPENSES

EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES
DE LA RUE JULES AUBER

DATE : 10 Juillet 2000

SEMAINE 3

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et fourniture), Travaux Sous-Traités DESIGNATION	U	Quantité ou durée d'utilisation	MATERIEL			TOTAL
			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3	
PELLE + BRH	H	10	400	200	100	7 000,00 F
PELLE	H	16	200	175	75	7 200,00 F
TRACTOPELLE	H	39	100	80	70	9 750,00 F
MINIPELLE	H	39	100	70	50	8 580,00 F
COMPACTEUR	H	78	120	100	80	23 400,00 F
CAMIONS	H	78	100	80	70	19 500,00 F
CITERNE	H	20	140	80	60	5 600,00 F
COMPRESSEUR	H	32	60	30	30	3 840,00 F
PVC 200	ML	40				2 400,00 F
PVC 180	ML	80				4 400,00 F
CULOTTE	U	3				1 050,00 F
REGARD	U	3				13 500,00 F
TAMPON	U	4				3 000,00 F
TABOURET BORDURES CIMENT						- F
0/20	M3	6				780,00 F
SABLE	M3	24				4 080,00 F
0/80	M3	100				10 000,00 F
0/30	M3	30				3 600,00 F
ENROBES(Ouest Concassage)						- F
CAMERA (SCRA)	ML	120				2 100,00 F
ETANCHEITE	ML	120				3 000,00 F
PANNEAU						- F
6/10 4/8						- F
BITUME						- F
BETON						- F
MAIN D'ŒUVRE	H	117				14 625,00 F
ENCADREMENT						- F
FRAIS GENERAUX						- F
TOTAL						147 405,00 F

TOTAL des dépenses
147 405,00 F

EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES
DE LA RUE JULES AUBER

JUSTIFICATION DES DEPENSES

COMMUNE DE
SAINT DENIS

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'œuvre et fourniture), Travaux Sous-Traités	U	Quantité ou durée d'utilisation	SEMAINE 4			TOTAL
			MATERIEL	P. U		
DESIGNATION			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3	1+2+3
PELLE + BRH						F
PELLE						F
TRACTOPELLE	H	39	100	80	70	250,00 F
MINIPELLE	H	39	100	70	50	220,00 F
COMPACTEUR	H	39	120	100	80	300,00 F
CAMIONS	H	24	100	80	70	250,00 F
CITERNE	H	16	140	80	60	280,00 F
COMPRESSEUR	H	10	60	30	30	120,00 F
PVC 200						F
PVC 160	ML	85				55,00 F
CULOTTE						F
REGARD						F
TAMPON	U	2				750,00 F
TABOURET	U	12				13 200,00 F
BORDURES	ML	80				85,00 F
CIMENT	T	1				1 100,00 F
0/20	M3	4				130,00 F
SABLE	M3	20				170,00 F
0/80	M3	100				100,00 F
0/30	M3	30				120,00 F
ENROBES(Ouest Concassage)						F
CAMERA (SCRA)	ML	122				17,50 F
ETANCHEITE	ML	122				25,00 F
PANNEAU						F
6/10 4/6						F
BITUME						F
BETON	M3	20				650,00 F
MAIN D'ŒUVRE	H	117				125,00 F
ENCADREMENT						F
FRAIS GENERAUX						F
						TOTAL
						117 715,00 F

TOTAL des dépenses

117 715,00 F

COMMUNE DE SAINT DENIS

JUSTIFICATION DES DEPENSES

EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES DE LA RUE JULES AUBER

DATE : 10 Juillet 2000

SEMAINE 6

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel - Main d'oeuvre et fourniture), Travaux Sous-Traités DESIGNATION	U	Quantité ou durée d'utilisation	MATERIEL				TOTAL
			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3	P. U 1+2+3	
PELLE + BRH						F	-
PELLE	H	8	100	80	70	F	2 000,00 F
TRACTOPELLE	H	8	100	70	50	F	1 760,00 F
MINIPELLE						F	-
COMPACTEUR	H	18	100	80	70	F	4 500,00 F
CAMIONS	H	9	140	80	60	F	2 520,00 F
CITERNE						F	-
COMPRESSEUR						F	-
PVC 200						F	-
PVC 160						F	-
GULOTTE						F	-
REGARD						F	-
TAMPON						F	-
TABOURET						F	-
BORDURES						F	-
CIMENT	T	1				F	1 100,00 F
0/20						F	-
SABLE						F	-
0/80						F	-
0/30						F	-
ENROBES(Ouest Concassage)						F	-
CAMERA (SCRA)	T	100				F	66 840,00 F
ETANCHEITE						F	-
PANNEAU						F	-
8/10 4/6	T	1,5				F	2 500,00 F
BITUME						F	-
BETON						F	-
MAIN D'OEUVRE	H	77				F	125,00 F
ENCADREMENT	FT	1				F	25 000,00 F
FRAIS GENERAUX	FT	1				F	30 000,00 F
						TOTAL	147 095,00 F

147 095,00 F

TOTAL des dépenses

147 095,00 F

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

la **Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Michel TAMAYA**, autorisé à cet effet par Délibération n° 00/5-23 du Conseil Municipal en séance du 24 juillet 2000,

ci-après dénommée «la Commune»,

ET

La **SARL SSABTP**

dont le numéro d'immatriculation au RCS est le 339 065 542,
domiciliée au 180 Chemin Patelin - Ravine Creuse - 97440 SAINT-ANDRE,
représentée par **Monsieur Jismy SETTAMA**, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée «l'Entreprise»,

Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Saint-Denis en date du 11 mai 2000 ;

Vu les Articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu les Circulaires des 14 août 1987 et 6 février 1995 ;

Vu la Délibération n° 00/5-23 du Conseil Municipal en séance du 24 juillet 2000 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Suite à un appel d'offres pour les travaux de rénovation et d'extension des réseaux d'assainissement des eaux usées de la Rue Jules Auber (entre les Rues Sainte-Anne et Monseigneur de Beaumont), la Commune de Saint-Denis a signé avec la SARL SSABTP un marché à la date du 10 septembre 1999, transmis en préfecture le 15 septembre 1999, pour un montant de 1 004 558,00 F TTC. Les travaux concernés ont été entièrement exécutés.

Par Requête en date du 6 janvier 2000, le Préfet de La Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation aux motifs que le marché concernant les réseaux d'assainissement de la Rue Jules Auber et les autres marchés lancés par la Commune pour l'extension et la rénovation des réseaux d'assainissement des eaux usées, sont constitutifs d'une même opération et auraient dû faire l'objet d'une seule procédure.

Par Jugement en date du 19 avril 2000, le Tribunal Administratif de Saint-Denis a annulé les marchés dont celui précité au motif que :

«les marchés avaient tous pour objet la réalisation ou la sauvegarde de la salubrité publique par extension ou réhabilitation de réseaux d'assainissement sur le territoire de la Commune. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, ils doivent être regardés comme constituant une opération unique et devant faire l'objet d'une seule procédure».

Toutefois, à la date du 11 mai 2000 de notification du Jugement :

1. les travaux ont été entièrement exécutés dans les règles de l'art mais n'ont pu faire l'objet d'une réception légale ;
un état des lieux (métré) a donc été fait le 23 mai 2000, et a permis d'établir le montant des travaux réellement exécutés à 950 537,00 F TTC et non à 1 004 558,00 F TTC ;
2. le dernier décompte d'un montant de 240 364,19 F TTC et la retenue de garantie de 47 526,85 F ont été suspendus.

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune à l'Entreprise et d'obliger la Commune à réclamer à l'Entreprise le remboursement de ces paiements ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'Entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché.

La présente transaction porte donc sur l'ensemble des opérations et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation

L'Entreprise a réalisé la totalité des travaux et prestations prévues au titre du marché annulé.

- A la date du jugement, aucune réception n'étant intervenue, la Commune a payé à l'Entreprise, au titre des travaux et prestations effectivement exécutés, les sommes décomposées dans l'Annexe 1.

Le Jugement rendu le 19 avril 2000 étant d'application immédiate, le dernier décompte remis par l'Entreprise n'a pas été mandaté, de même que la retenue de garantie.

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'Entreprise au titre desdits travaux et prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'Entreprise au profit de la Commune, telle qu'elle ressort de l'Annexe 2 au présent accord, s'établit à 899 049,99 F TTC pour l'ensemble de l'opération.

En outre, considérant que les motifs de l'annulation du marché résultent d'une faute de service commise par la Commune, que cette faute de l'administration, en raison de l'illégalité qui en est résultée, cause à l'entreprise, dont la responsabilité n'est pas remise en cause, un préjudice ; les parties conviennent de fixer d'un commun accord le dédommagement correspondant à 948 407,18 F TTC.

A ce titre :

* Sur le fondement de la répétition de l'indu

Pour les prestations réglées et exécutées, la Commune est fondée à réclamer à l'Entreprise les sommes déjà versées précisées à l'Annexe 1, soit 653 645,96 F TTC.

L'Ordonnateur émettra donc à l'encontre de l'Entreprise un Titre de Recettes relatif à un ordre de reversement correspondant au montant total des paiements déjà effectués, soit la somme de 653 645,96 F TTC.

* Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement, l'Entreprise est en droit de réclamer à la Commune une indemnité pour les travaux réalisés pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées pour l'exécution des travaux ;

- et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la Commune relevant de son entière responsabilité, ayant entraîné l'illégalité et l'annulation du marché.

Vu :

- . les conséquences de l'annulation du marché ;
- . les motifs de l'annulation ;

les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité, comme suit :

- au titre des dépenses utiles
exposées par l'Entreprise antérieurement au Jugement 899 049,99 F TTC,
- au titre du préjudice subi 49 357,19 F TTC.

L'Ordonnateur émettra, donc, au profit de l'Entreprise un Mandat de Dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles et préjudice subi, soit la somme de 948 407,18 F TTC (899 049,99 F + 49 357,19 F).

Article 3 : Règlement de la Transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- que le montant dû à la Commune par l'Entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement, s'élève à 653 645,96 F TTC ;
- que le montant dû à l'Entreprise par la Commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un Mandat à l'ordre de l'Entreprise s'élève à 948 407,18 F TTC ;
- que l'Entreprise renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la Commune afin de mettre en jeu sa responsabilité ;
- que la Commune s'engage à verser à l'Entreprise une indemnité calculée selon les principes pré-exposés ;
- que ces concessions réciproques relatives aux travaux de rénovation et d'extension des réseaux d'assainissement des eaux usées de la Rue Jules Auber permettent de prévenir un litige à naître selon les dispositions de l'Article 2044 du Code Civil ;

les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques ; elles reconnaissent en outre que la présente Transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord.
- L'Annexe 1 au Protocole Transactionnel (sommes payées par la Commune pour les travaux effectivement exécutés).
- L'Annexe 2 (montant des dépenses utiles).

Article 5 : Autres clauses

Le présent accord est une Transaction au sens des Articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'Article 2052 dudit Code, ainsi que chacune des parties le reconnaît.

Sous réserve du respect du présent accord, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des travaux et prestations, objet du marché annulé par le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Le présent accord sera transmis au Préfet de La Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait à Saint-Denis (en deux exemplaires),
Le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour la SARL SSABTP

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 24 juillet 2000
et annexé à la Délibération n° 00/5-23

LE MAIRE
Michel TAMAYA

